



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2017/059

AMENAGEMENT PLACE BOMPAIRE / QUAI SULLY CHALIEZ /
QUAI DE LA TANNERIE - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

SERVICE EMETTEUR : Commande publique

Le Maire de Millau

Accusé de réception
Reçu le 09 MAI 2017

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Décret N°2016-360 du 25 Mars 2016, notamment en application de articles 1 à 27,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence du 5 Mars 2017 publié au BOAMP, sur le site internet de la ville de Millau et sur le site [https : www.marches-publics.fr](https://www.marches-publics.fr) pour confier à un prestataire une mission de Maitrise d'œuvre partielle (APD à AOR) afin de permettre l'aménagement de la Place BOMPAIRE, QUAI SULLY CHALIEZ et QUAI de la TANNERIE.

Consultation enregistrée sous le n° A17/06.

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Considérant l'avis de la Commission de Maîtrise d'Œuvre du 19 Avril 2017 sur la base de l'analyse des offres établie par les Services Techniques,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché et ses avenants "AMENAGEMENT PLACE BOMPAIRE / QUAI SULLY CHALIEZ / QUAI DE LA TANNERIE - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE" avec la SARL TRAVERSES – 9 RUE DE VEZIAN – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : La durée du marché est de 30 mois à compter de la notification pour la tranche ferme, 12 mois pour la tranche conditionnelle à compter de l'ordre de service.

Article 3 : Le montant maximum du marché (toutes tranches) est de 238 920.00 € TTC (Deux cent trente-huit mille neuf cent vingt euros, Toutes Taxes Comprises).

Les crédits sont prévus au budget de la ville : Tiers Service : 824, Nature 2315, Fonction 200 - AP/2/2015

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale si mandatement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire

Christophe SAINT-PIERRE





Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2017 / 060

Convention de mise à disposition de locaux de la Commune de Millau :
Sis rue Jean Moulin au profit des Centres Sociaux Millau Grands Causses

Accusé de réception

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Reçu le 12 MAI 2017

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que les Centres Sociaux Millau Grands Causses, occupent des locaux situés, 155, rue du Rec. propriété de la Commune de Millau, depuis 2006 et que leurs activités nécessitent des locaux supplémentaires.

Considérant que la Commune vient d'acquérir l'immeuble cadastré AP 391 (ancienne PMI), situé rue Jean Moulin, et que ces locaux correspondent parfaitement aux besoins des Centres Sociaux.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition des Centres Sociaux de Millau Grands Causses des locaux situés, rue Jean Moulin, immeuble inscrit au cadastre de la Commune en Section AP n° 391

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2017. Elle ne pourra être prolongée que de façon expresse.

Article 4 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux centres sociaux Millau Grands Causses.

Fait à Millau, le 09 mai 2017

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE